



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-118

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2024-06-05-00008 - Décision n° 2024-3112 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de l'Institut Universitaire du Cancer Oncopôle CHU Toulouse (2 pages) Page 3

Direction de l'administration pénitentiaire /

R76-2024-06-18-00004 - Délégation de signature provisoire à la cheffe d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Perpignan (17 pages) Page 6

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2024-06-18-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL MAS DE LAFON enregistré sous le n° 46230142, d'une superficie de 12,2585 hectares (5 pages) Page 24

R76-2024-06-17-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SEMENOU Nicolas, enregistré sous le n° 31/24/127, d'une superficie de 19,3663 hectares (4 pages) Page 30

R76-2024-06-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CHAVAGNE enregistré sous le n° 31/23/594, d'une superficie de 19,3370 hectares (4 pages) Page 35

R76-2024-06-18-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE SABREZY enregistré sous le n°46240008, d'une superficie de 4,1660 hectares (5 pages) Page 40

R76-2024-06-20-00002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au Loïc ALARY, enregistré sous le n°81232566, d'une superficie de 10,3240 hectares (3 pages) Page 46

DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation

R76-2024-06-24-00002 - Arrêté préfectoral fixant les délais de dépôt des dossiers de demande de reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire (OVS) ou organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT), pour la région Occitanie (4 pages) Page 50

SGAR Occitanie /

R76-2024-06-25-00001 - Arrêté portant modification du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie (5 pages) Page 55

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-05-00008

Décision n° 2024-3112 portant renouvellement
d autorisation de fonctionnement du dépôt de
produits sanguins labiles de l Institut
Universitaire du Cancer Oncopôle CHU
Toulouse

Décision n° 2024-3112 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle – CHU Toulouse

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier Jaffre, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n° 2019-1415 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle en date du 20 mai 2019 ;

Vu la convention signée entre l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles en date du 18 mai 2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle adressée à l'ARS Occitanie en date du 12 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 07 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 24 mai 2024 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'une nouvelle convention entre l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles est en cours d'élaboration et qu'elle devra être transmise à l'ARS Occitanie dès signature par les deux parties ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle (FINESS ET 310025333 / EJ 310781406) situé 1 avenue Irène Joliot Curie, 31059 TOULOUSE Cedex 9, est accordé.

Article 2

L'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention entre l'Institut Universitaire du Cancer – Oncopôle et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles. Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence vitale.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2024

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

Direction de l'administration pénitentiaire

R76-2024-06-18-00004

Délégation de signature provisoire à la cheffe
d'établissement par intérim du centre
pénitentiaire de Perpignan

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Décision N°07-2024 du 18 juin 2024 portant délégation de signature

Le Directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse

Vu le code pénitentiaire notamment son article R.113-66 ; R.234-1;

Décide : Délégation provisoire de signature est donnée à Madame Camille DEROCHE,
Directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Perpignan en qualité de cheffe
d'établissement par intérim du 1^{er} juillet au 01 septembre 2024.

Se référer au tableau joint listant les compétences déléguées.


Stéphane Gély

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan, qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation de signature à :

Déléataires possibles :

1 : Madame DEROCHE Camille Adjointe au Chef d'Etablissement

2 : Mr BROSSAULT Régis, Directeur des Services Pénitentiaires
Mme GURUNG Nani Maya, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention
Madame CAUBEL Céline, Attachée
Monsieur CANDELLIER Didier, Directeur technique
Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé DISP
Mr LU Van Vannaseng, CSP Adjoint chef de détention

3 : Mr BIRBA Benjamin et Mme CLARABON Christelle, Commandants
Messieurs CARLIER, CELLIER Sébastien, Christophe, DANDREY Steve, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, MORER Nicolas, RIERA Olivier, RINGOT David, SCHVERTZ Jérôme, TATO Jérôme et BERNARD Olivier Lieutenants Capitaines
Mesdames JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SCHREINER Eléonore, SICRE Jessica, ZANCAN Valérie Lieutenants Capitaines

4 : Messieurs BUSCAIL Jean-Paul, EMOND Mickaël, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Reynald, OLLIE Stéphane
Premiers Surveillants
Mesdames BENDJOUEH Samia, DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika et MARTINEZ Ascension Premières Surveillantes
Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X

Commenté [DC1]: @UDP : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un grade qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèreurs, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 + R. 332-11	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue						

Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DJSP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6	X	X	X	X

		+ R. 345-14 (pour les condamnés)				
	Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X	
	Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.		R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X
Classement / affectation						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
Contrat d'emploi pénitentiaire						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	X

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement					
Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant des constatations du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X

Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Délégués possibles :

1 : Madame DEROCHE Camille Adjointe au Chef d'Etablissement

**2 : Mr BROSSAULT Régis, Directeur des Services Pénitentiaires
Mme GURUNG Nani Maya, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention**

**Madame CAUBEL Céline, Attachée
Monsieur CANDELLIER Didier, Directeur technique
Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé DISP
Mr LU Van Vannaseng, CSP Adjoint chef de détention**

**3 : Mr BIRBA Benjamin et Mme CLARABON Christelle, Commandants
Messieurs CARLIER, CELLIER Sébastien, Christophe, DANDREY Steve, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, MORER Nicolas, RIERA
Olivier, RINGOT David, SCHVERTZ Jérôme, TATO Jérôme et BERNARD Olivier Lieutenants Capitaines
Mesdames JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SCHREINER Eléonore, SICRE Jessica, ZANCAN Valérie Lieutenants Capitaines**

**4 : Messieurs BUSCAIL Jean-Paul, EMOND Mickaël, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, OLLIE Stéphane
Premiers Surveillants
Mesdames BENDJOUHER Samia, DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika et MARTINEZ Ascension Premières Surveillantes
Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante**

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	



16

DRAAF Occitanie

R76-2024-06-18-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL MAS DE LAFON enregistré sous le n° 46230142, d'une superficie de 12,2585 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-124

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2024 DRAAF n° R76-2024-06-10-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 n° R76-2024-06-14-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL MAS DE LAFON, dont le siège de l'exploitation est situé à « Mas de Lafon » commune de DEGAGNAC (46 340), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 19 décembre 2023 sous le n° 46230142, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de DEGAGNAC, d'une superficie de 12,2585 hectares dont 3,8583 hectares propriété de CHABERT Adrien et Clément, 2,3775 hectares propriété de CHABERT Dominique, 0,2720 hectares propriété de CAMBON Francis et Martine, 1,0935 hectares propriété de CAMBON Francis, 4,5172 hectares propriété de CAMBON Martine et 0,1400 hectare propriété de CHABERT Jacqueline (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL MAS DE LAFON, en date du 16 avril 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE SABREZY, dont le siège de l'exploitation est situé à 835 Route de Laumel commune de RAMPOUX (46 340), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 16 janvier 2024 sous le numéro 46240008, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,1660 hectares , parcelles sises commune de DEGAGNAC dont 1,0935 hectares propriété de CAMBON Francis, 2,9650 hectares propriété de CHABERT Adrien et Clément et 0,1075 hectares propriété de CHABERT Adrien, Clément et Dominique (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE SABREZY, en date du 07 mai 2024 ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/5

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de DEGAGNAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité économique du contrôle des structures fixé à 52 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie, sur la commune de DEGAGNAC ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de DEGAGNAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,2585 hectares, déposée par l'EARL MAS DE LAFON porte la surface agricole de son exploitation de 111,542 hectares (SAUP) à 123,8005 hectares (SAUP) après opération, soit 61,9003 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant l'installation de M. CLUZEL Mathieu avec les aides à l'installation en date du 18 février 2021 en tant qu'associé au sein de l'EARL MAS DE LAFON ;

Considérant également que les parcelles objet de la demande ne sont pas prises en compte dans le plan d'entreprise déposé le 20 novembre 2020 et n'ont pas fait par la suite l'objet d'une demande de modification de ce plan d'entreprise ;

Considérant par conséquent que la candidature de l'EARL MAS DE LAFON correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autre agrandissement, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,1660 hectares déposée par le GAEC DE SABREZY, porte la surface agricole de son exploitation de 175,93 hectares (SAUP) à 180,10 hectares (SAUP) après opération, soit 90,05 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature du GAEC DE SABREZY correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autre agrandissement, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL MAS DE LAFON dont le siège de l'exploitation est situé à « Mas de Lafon » commune de DEGAGNAC (46 340) **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12,2585 hectares, parcelles sises commune de DEGAGNAC dont :
3,8583 hectares propriété de CHABERT Adrien et Clément,
2,3775 hectares propriété de CHABERT Dominique,
0,2720 hectares propriété de CAMBON Francis et Martine,
1,0935 hectares propriété de CAMBON Francis,
4,5172 hectares propriété de CAMBON Martine
et 0,1400 hectare propriété de CHABERT Jacqueline ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 juin 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	N°parcelle	Surface	Propriétaires	EARL MAS DE LAFON	GAEC DE SABREZY
DEGAGNAC	F	723	00ha 20a 25ca	CHABERT Adrien et Clément	X	X
	F	724	01ha 19a 75ca		X	X
	F	725	00ha 29a 25ca			X
	F	731	00ha 23a 45ca		X	X
	F	732	00ha 30a 55ca		X	X
	F	774	00ha 32a 30ca		X	X
	F	775	00ha 40a 95ca		X	X
	F	857	00ha 79a 85ca		X	
	F	860	00ha 29a 05ca		X	
	F	1453	00ha 09a 68ca		X	
	F	872	00ha 10a 75ca	CHABERT Adrien, Clément et Dominique		X
	F	685	00ha 26a 00ca	CHABERT Dominique	X	
	F	855	00ha 29a 50ca		X	
	F	861	00ha 08a 40ca		X	
	F	863	00ha 12a 55ca		X	
	F	874J	00ha 80a 65ca		X	
	F	874K	00ha 80a 65ca		X	
	E	590	00ha 10a 20ca	CAMBON Francis et Martine	X	
	E	591	00ha 17a 00ca		X	
	F	733	00ha 21a 40ca	CAMBON Francis	X	X
	F	756	00ha 76a 10ca		X	X
	F	757	00ha 11a 85ca		X	X
	E	952	00ha 28a 06ca	CAMBON Martine	X	
	F	864	00ha 18a 25ca		X	
	F	865	00ha 25a 85ca		X	
	F	705	00ha 13a 50ca		X	

	E	589	00ha 09a 55ca		X	
	E	593	00ha 48a 65ca		X	
	E	594	00ha 08a 35ca		X	
	E	595	00ha 18a 55ca		X	
	E	597 B	00ha 62a 96ca		X	
	E	601 B	00ha 06a 65ca		X	
	E	607	00ha 29a 20ca		X	
	E	548	00ha 13a 05ca		X	
	E	549	00ha 06a 65ca		X	
	E	550 J	00ha 10a 40ca		X	
	E	550 K	00ha 10a 40ca		X	
	E	551 J	00ha 20a 75ca		X	
	E	551 K	00ha 41a 50ca		X	
	E	552	00ha 11a 60ca		X	
	E	553	00ha 28a 00ca		X	
	E	586 J	00ha 19a 80ca		X	
	E	586 K	00ha 20a 00ca		X	
	E	592	00ha 14a 00ca	CHABERT Jacqueline	X	
					12ha 25a 85ca	04ha 16a 60ca

DRAAF Occitanie

R76-2024-06-17-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SEMENOU Nicolas, enregistré sous le n° 31/24/127, d'une superficie de 19,3663 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2024 DRAAF n° R76-2024-06-10-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 n° R76-2024-06-14-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CHAVAGNE, dont le siège d'exploitation est située au lieu-dit « EN RAYNAUD » - 81540 BELLESERRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 19 décembre 2023 sous le numéro interne 31/23/594, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19 hectares 33 70 sis sur la commune de REVEL (19 ha 33 70), propriété de Monsieur BORG Gérard ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SEMENOU Nicolas, dont le siège d'exploitation est située au lieu-dit « LE RUISSEAU » - 81470 MONTGEY, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 22 mars 2024 sous le numéro interne 31/24/127, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19 hectares 36 63 sis sur la commune de REVEL (19 ha 36 63), propriété de Monsieur BORG Gérard ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares et le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares sur la commune de REVEL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 3 avril 2024, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CHAVAGNE ;

Considérant que l'exploitation du GAEC CHAVAGNE est composée de deux associés exploitants ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 19 hectares 33 70, déposée par GAEC CHAVAGNE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 135 hectares 51 à 154 hectares 84 70 après opération et à 77 ha 42 35 par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC CHAVAGNE correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement sans dépassement du seuil excessif ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur SEMENOU Nicolas est composée d'un associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 19 hectares 36 63, déposée par Monsieur SEMENOU Nicolas, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 65 hectares 13 à 84 hectares 49 63 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur SEMENOU Nicolas correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement sans dépassement du seuil excessif ;

Considérant que les opérations envisagées par GAEC CHAVAGNE et par Monsieur SEMENOU Nicolas sont équivalentes après analyse des particularités des exploitations.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur SEMENOU Nicolas, dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « LE RUISSEAU » - 81470 MONTGEY est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 19 hectares 36 63 sis sur la commune de REVEL (19 ha 36 63), propriété de Monsieur BORG Gérard ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint, de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					GAEC CHAVAGNE	SEMENOU Nicolas
REVEL	ZO	56	5 ,0070	BORG Gérard	5 ,0070	5 ,0070
	ZO	152	24 ,0903		14 ,3300	14 ,3593
		Total	29 ,0973		19 ,3370	19 ,3663

DRAAF Occitanie

R76-2024-06-17-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CHAVAGNE enregistré sous le n° 31/23/594, d'une superficie de 19,3370 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2024 DRAAF n° R76-2024-06-10-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 n° R76-2024-06-14-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CHAVAGNE, dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « EN RAYNAUD » - 81540 BELLESERRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 19 décembre 2023 sous le numéro interne 31/23/594, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19 hectares 33 70 sis sur la commune de REVEL (19 ha 33 70), propriété de Monsieur BORG Gérard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 3 avril 2024, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CHAVAGNE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SEMENOU Nicolas, dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « LE RUISSEAU » - 81470 MONTGEY, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 22 mars 2024 sous le numéro interne 31/24/127, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19 hectares 36 63 sis sur la commune de REVEL (19 ha 36 63), propriété de Monsieur BORG Gérard ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares et le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares sur la commune de REVEL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que l'exploitation du GAEC CHAVAGNE est composée de deux associés exploitants ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 19 hectares 33 70, déposée par le GAEC CHAVAGNE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 135 hectares 51 à 154 hectares 84 70 après opération soit 77 ha 42 35 par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC CHAVAGNE correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur SEMENOU Nicolas est composée d'un associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 19 hectares 36 63, déposée par Monsieur SEMENOU Nicolas, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 65 hectares 13 à 84 hectares 49 63 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur SEMENOU Nicolas correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que les opérations envisagées par GAEC CHAVAGNE et par Monsieur SEMENOU Nicolas sont de priorités équivalentes après analyse des particularités des exploitations ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC CHAVAGNE, dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « EN RAYNAUD » - 81540 BELLESERRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 19 hectares 33 70 sis sur la commune de REVEL (19 ha 3370), propriété de Monsieur BORG Gérard.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (09, 12, 31 46, 81 ,82).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (09, 12, 31 46, 81 ,82).

Fait à Toulouse, le 17 juin 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint, de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					GAEC CHAVAGNE	SEMENOU Nicolas
REVEL	ZO	56	5,00 70	BORG Gérard	5,00 70	5,00 70
	ZO	152	24,09 03		14,33 00	14,35 93
		Total	29,09 73		19,33 70	19,36 63

DRAAF Occitanie

R76-2024-06-18-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE SABREZY enregistré sous le n°46240008, d'une superficie de 4,1660 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2024 DRAAF n° R76-2024-06-10-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 n° R76-2024-06-14-00003//DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL MAS DE LAFON, dont le siège de l'exploitation est situé à « Mas de Lafon » commune de DEGAGNAC (46 340), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 19 décembre 2023 sous le n° 46230142, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de DEGAGNAC, d'une superficie de 12,2585 hectares dont 3,8583 hectares propriété de CHABERT Adrien et Clément, 2,3775 hectares propriété de CHABERT Dominique, 0,2720 hectares propriété de CAMBON Francis et Martine, 1,0935 hectares propriété de CAMBON Francis, 4,5172 hectares propriété de CAMBON Martine et 0,1400 hectare propriété de CHABERT Jacqueline (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL MAS DE LAFON en date du 16 avril 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE SABREZY, dont le siège de l'exploitation est situé à 835 Route de Laumel commune de RAMPOUX (46 340), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 16 janvier 2024 sous le numéro 46240008, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,1660 hectares , parcelles sises commune de DEGAGNAC dont 1,0935 hectares propriété de CAMBON Francis, 2,9650 hectares propriété de CHABERT Adrien et Clément et 0,1075 hectares propriété de CHABERT Adrien, Clément et Dominique (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE SABREZY, en date du 07 mai 2024 ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/5

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de DEGAGNAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité économique du contrôle des structures fixé à 52 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie, sur la commune de DEGAGNAC ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de DEGAGNAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,2585 hectares, déposée par l'EARL MAS DE LAFON porte la surface agricole de son exploitation de 111,542 hectares (SAUP) à 123,8005 hectares (SAUP) après opération, soit 61,9003 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant l'installation de M. CLUZEL Mathieu avec les aides à l'installation en date du 18 février 2021 en tant qu'associé au sein de l'EARL MAS DE LAFON ;

Considérant également que les parcelles objet de la demande ne sont pas prises en compte dans le plan d'entreprise déposé le 20 novembre 2020 et n'ont pas fait par la suite l'objet d'une demande de modification de ce plan d'entreprise ;

Considérant par conséquent que la candidature de l'EARL MAS DE LAFON correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autre agrandissement, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,1660 hectares déposée par le GAEC DE SABREZY, porte la surface agricole de son exploitation de 175,93 hectares (SAUP) à 180,10 hectares (SAUP) après opération, soit 90,05 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature du GAEC DE SABREZY correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autre agrandissement, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE SABREZY dont le siège de l'exploitation est situé à 835 Route de Laumel commune de RAMPOUX (46 340) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole de 4,1660 hectares, parcelles sises commune de DEGAGNAC :

- d'une superficie de 0,1075 hectare propriété de CHABERT Adrien, Clément et Dominique ;
- d'une superficie de 2,9650 ha propriété de CHABERT Adrien et Clément ;
- d'une superficie de 1,0935 hectares propriété de CAMBON Francis.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 juin 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	N°parcelle	Surface	Propriétaires	EARL MAS DE LAFON	GAEC DE SABREZY
DEGAGNAC	F	723	00ha 20a 25ca	CHABERT Adrien et Clément	X	X
	F	724	01ha 19a 75ca		X	X
	F	725	00ha 29a 25ca			X
	F	731	00ha 23a 45ca		X	X
	F	732	00ha 30a 55ca		X	X
	F	774	00ha 32a 30ca		X	X
	F	775	00ha 40a 95ca		X	X
	F	857	00ha 79a 85ca		X	
	F	860	00ha 29a 05ca		X	
	F	1453	00ha 09a 68ca		X	
	F	872	00ha 10a 75ca	CHABERT Adrien, Clément et Dominique		X
	F	685	00ha 26a 00ca	CHABERT Dominique	X	
	F	855	00ha 29a 50ca		X	
	F	861	00ha 08a 40ca		X	
	F	863	00ha 12a 55ca		X	
	F	874J	00ha 80a 65ca		X	
	F	874K	00ha 80a 65ca		X	
	E	590	00ha 10a 20ca	CAMBON Francis et Martine	X	
	E	591	00ha 17a 00ca		X	
	F	733	00ha 21a 40ca	CAMBON Francis	X	X
	F	756	00ha 76a 10ca		X	X
	F	757	00ha 11a 85ca		X	X
	E	952	00ha 28a 06ca	CAMBON Martine	X	
	F	864	00ha 18a 25ca		X	
	F	865	00ha 25a 85ca		X	

	F	705	00ha 13a 50ca		X	
	E	589	00ha 09a 55ca		X	
	E	593	00ha 48a 65ca		X	
	E	594	00ha 08a 35ca		X	
	E	595	00ha 18a 55ca		X	
	E	597 B	00ha 62a 96ca		X	
	E	601 B	00ha 06a 65ca		X	
	E	607	00ha 29a 20ca		X	
	E	548	00ha 13a 05ca		X	
	E	549	00ha 06a 65ca		X	
	E	550 J	00ha 10a 40ca		X	
	E	550 K	00ha 10a 40ca		X	
	E	551 J	00ha 20a 75ca		X	
	E	551 K	00ha 41a 50ca		X	
	E	552	00ha 11a 60ca		X	
	E	553	00ha 28a 00ca		X	
	E	586 J	00ha 19a 80ca		X	
	E	586 K	00ha 20a 00ca		X	
	E	592	00ha 14a 00ca	CHABERT Jacqueline	X	
					12ha 25a 85ca	04ha 16a 60ca

DRAAF Occitanie

R76-2024-06-20-00002

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au Loïc
ALARY, enregistré sous le n°81232566, d une
superficie de 10,3240 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024- 148

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2024 DRAAF n° R76-2024-06-10-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 n° R76-2024-06-14-00003//DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Loïc ALARY au "Belesta Haut" commune de LEMPAUT (81700), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 27 décembre 2023, sous le n° 81232566, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,3042 hectares, parcelles sises commune de LEMPAUT, appartenant à monsieur Eloi CRESPIY (voir tableau en annexe);

Vu la demande **non soumise** à autorisation préalable d'exploiter déposée par monsieur Laurent CALS à « Massalet – 1810, Chemin de Labarthe » commune de LEMPAUT (81700), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 26 mars 2024 sous le n° 81242642, concernant la mise en valeur de 15,5865 hectares commune de LEMPAUT, appartenant à monsieur Eloi CRESPIY, dont 10,3042 hectares **en concurrence** avec la demande de monsieur Loïc LARY;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 3 avril 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Loïc ALARY;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur la commune de LEMPAUT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 59 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie sur la commune de LEMPAUT;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de LEMPAUT;

Considérant que, la demande d'autorisation d'exploiter 10,3042 hectares, déposée par monsieur Loïc ALARY, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de son exploitation individuelle de 96,20 hectares à 106,50 hectares après opération ;

Considérant que la candidature concurrente non soumise à autorisation préalable d'exploiter de monsieur Laurent CALS porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de son exploitation individuelle de 38,75 hectares à 54,33 hectares après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par monsieur Loïc ALARY, correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : « Autre agrandissement, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande de monsieur Laurent CALS, correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Loïc ALARY au "Belesta Haut" commune de LEMPAUT (81700) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,3240 hectares, parcelles sises commune de LEMPAUT, appartenant à monsieur Eloi CRESPI.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 juin 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation


Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	ALARY Loïc	CALS Laurent
LEMPAUT	A	412	0,5930	CRESPIY Eloi	X	X
		413	0,7208		X	X
		415	0,5040		X	X
		449	0,7324		X	X
		450	0,5490		X	X
		452	0,5020		X	X
		836	0,2411		X	X
		103	0,5622		X	X
		102	0,2017		X	X
		101	0,3167			X
		100	0,2525		X	X
		97	0,3350		X	X
		98	0,5759		X	X
		96	0,6767		X	X
		95	0,7240		X	X
		93	0,9525		X	X
		92	0,9365			X
		91	0,2160		X	X
		90	0,0192			X
		89	0,4387		X	X
		121	1,2165		X (0,2725)	X
		122	0,4120		X (0,2165)	X
		123	0,4165		X	X
		124	0,1592			X
		125	0,1288			X
		126	0,3400		X (0,1592)	X
		135	0,1670			X
		136	0,0700			X
		139	0,1135			X
		140	0,1135			X
		141	0,0860			X
		868	0,1450			X
		142	0,0655			X
		143	0,0655			X
		144	0,1685			X
		138	0,1505			X
		837	0,2440			X
		470	0,4620		X	X
		81	0,2450			X
		82	0,7676			X

ALARY Loïc = 10,3042 ha

CALS Laurent = 15,5865 ha

Concurrence partielle sur 10,3042 ha

DRAAF Occitanie

R76-2024-06-24-00002

Arrêté préfectoral fixant les délais de dépôt des dossiers de demande de reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire (OVS) ou organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT), pour la région Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'alimentation

N°R76-2024-096/DRAAF

**Arrêté préfectoral fixant les délais de dépôt des dossiers de demande de reconnaissance
comme organisme à vocation sanitaire (OVS) ou organisation vétérinaire à vocation technique
(OVVT), pour la région Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13 et R. 201-12 à R. 201-23 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La période de dépôt des dossiers de demande reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ou Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) de la région Occitanie est ouverte du 6 mai au 17 juin 2024.

L'annexe 1 du présent arrêté rappelle les rôles réglementaires des OVS et OVVT.

Article 2 – Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance doit être conforme à **l'annexe 2** du présent arrêté. Ces éléments doivent permettre de vérifier la conformité aux exigences de l'article R. 201-13 pour les OVS et aux exigences de l'article R. 201-19 pour l'OVVT.

Article 3 – Les dossiers visés à l'article 1^{er} sont déposés auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'adresse suivante :

DRAAF Occitanie
- Service régional de l'alimentation -
697 avenue Étienne Méhul
CA croix d'Argent
CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3

Les dossiers sont également à envoyer, sous format électronique, à l'adresse suivante :
sral-gouvernance.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Article 4 – La reconnaissance des OVS et OVVT pour la région Occitanie sera notifiée au plus tard le 17 octobre 2024.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Toulouse, le

- 6 MAI 2024



Pierre-André DURAND

ANNEXE 1 : ORGANISME À VOCATION SANITAIRE (OVS) ET ORGANISATION VÉTÉRINAIRE À VOCATION TECHNIQUE (OVVT)

Références réglementaires :

- Règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- Code rural et de la pêche maritime, articles L 201-9, L. 201-10, L 201-13, D 200-5 et D 200-6, R 201-12 à R 201-23, R 201-39 à R 201-43

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) sont des personnes morales reconnues par l'autorité administrative dans les conditions définies réglementairement, dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux et produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans leur secteur d'activité respectif et l'aire géographique sur laquelle elles interviennent.

Les organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) sont des personnes morales reconnues par l'autorité administrative dans les conditions définies réglementairement, dont l'objet essentiel est la formation permanente et l'encadrement technique des vétérinaires, dans l'aire géographique sur laquelle elles interviennent.

Pour une région donnée, ne peuvent être reconnus qu'un seul OVS par domaine d'activité (domaine animal et domaine végétal) et qu'une seule OVVT. La reconnaissance est attribuée, dans les deux cas, pour une période de 5 ans.

Les OVS et OVVT sont membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) et participent activement à l'animation de ce conseil.

Le préfet de région peut confier à l'organisme à vocation sanitaire, par voie de convention et sous réserve du respect des exigences définies, des missions de surveillance, de prévention ou de lutte contre les dangers sanitaires dans leur domaine de compétence.

Le préfet de région peut déléguer aux OVS et à l'OVVT, par voie de convention et sous réserve du respect des exigences définies, certaines tâches de contrôle officiel (sous conditions d'accréditation) ou certaines tâches liées aux autres activités officielles.

Les délégations peuvent porter sur les tâches suivantes :

1° En ce qui concerne **le secteur végétal** :

- a) Les actes prévus à l'article L. 251-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour la surveillance du territoire
- b) Le contrôle de l'exécution des mesures ordonnées au titre du II de l'article L. 201-4 du CRPM
- c) Les prélèvements dans le cadre des inspections et contrôles réalisés en application des dispositions des chapitres III, V et VII du titre V du CRPM
- d) Tout contrôle et prélèvement réalisés en application des chapitres préliminaires et Ier du titre V du CRPM
- e) Les prélèvements et vérifications documentaires dans le cadre des inspections et contrôles relatifs à la dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés ;

2° En ce qui concerne **le secteur animal** :

- a) L'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives aux dangers sanitaires
- b) Le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance
- c) Le contrôle des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance en application de l'article L. 223-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)
- d) La tenue à jour de la liste des vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire, des missions, des formations et des aires géographiques pour lesquelles ils sont habilités, et de leurs qualifications
- e) Le suivi des activités des vétérinaires sanitaires ;

3° En ce qui concerne **la sécurité sanitaire des aliments** :

- a) Tout contrôle ou prélèvement relevant de contrôles officiels ou d'autres activités officielles réalisé en vue de l'application des dispositions du titre III du CRPM
- b) Tout contrôle ou prélèvement relevant de contrôles officiels ou d'autres activités officielles réalisé en vue de l'application des dispositions des titres Ier et II du livre IV du code de la consommation et des dispositions mentionnées au 2° de l'article L. 511-12 du même code
- c) Le contrôle de l'exécution des mesures ordonnées en application de l'article L. 232-1 du CRPM et de l'article L. 521-7 du code de la consommation.

ANNEXE 2 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

Pièces à fournir :

- 1° Le courrier de demande de reconnaissance précisant :
 - a. Les coordonnées de la personne morale candidate, en précisant son numéro de SIRET
 - b. Le domaine concerné
 - c. Le territoire géographique pour lequel la demande est déposée (région)
 - d. Les coordonnées des personnes contacts pour la demande
- 2° Une synthèse des informations et documents fournis dans le dossier de demande de reconnaissance
- 3° Les statuts en vigueur de l'organisme ; le cas échéant les statuts des sections départementales adhérentes
- 4° S'il y en a un, le règlement intérieur de l'organisme ; le cas échéant les règlements intérieurs des sections départementales et des sections spécialisées
- 5° Une description du fonctionnement effectif des organes décisionnels de l'organisme et leur composition ; le cas échéant les mêmes éléments pour les sections départementales adhérentes et les sections spécialisées
- 6° Tout document précisant les modalités d'adhésion :
 - a. Droits d'adhésion
 - b. Voies possible d'adhésion
- 7° Tout document décrivant les modalités de représentation des adhérents au sein des organes décisionnels de l'organisme et le cas échéant de ses sections départementales et spécialisées
- 8° Un organigramme permettant d'identifier tous les secteurs d'activités, les fonctions impliquées et les personnels affectés avec leur localisation géographique, y compris, le cas échéant, les personnels mis à disposition par les sections départementales et spécialisées, et tout autre document décrivant précisément le fonctionnement
- 9° La liste des dirigeants et personnels intervenant sur les activités sanitaires avec leurs fonctions et leur niveau de compétence technique (formation initiale, expérience professionnelle)
- 10° Le processus de mise à jour des connaissances des personnels engagés sur des activités sanitaires
- 11° Tout élément permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité de la gouvernance, des dirigeants et des personnels appelés à réaliser les missions sanitaires, notamment vis-à-vis des intérêts économiques et particuliers des adhérents, y compris un descriptif du processus permettant d'identifier et de résoudre les éventuels conflits d'intérêt au sein de l'organisme
- 12° Le dernier bilan annuel d'activité et de fonctionnement statutaire
- 13° Les comptes annuels du dernier exercice clôturé, comprenant les éléments de comptabilité analytique et permettant de distinguer, le cas échéant, les produits et charges attachés aux différentes activités notamment du domaine sanitaire et des éventuelles missions déléguées par l'Etat
- 14° Une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes confirmant l'équilibre financier de la structure
- 15° Une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes indiquant que l'organisme dispose des moyens permettant d'assurer une comptabilité séparée pour l'exercice de chacune des activités sanitaires relevant de son objet, qu'elles ressortent d'une convention de l'Etat ou de l'initiative propre de l'organisme
- 16° Un inventaire synthétique des actions sanitaires réalisées, le cas échéant, sur les cinq dernières années, sur la région Occitanie, dans le domaine de reconnaissance sollicité (par exemple, sous forme d'un tableau avec pour chaque action énumérée : objectifs, origine de la demande, portée individuelle ou collective, périmètre de mise en œuvre, résultats)
- 17° Un document d'orientation stratégique pour les cinq ans à venir : trajectoire spécifique de l'organisme, perspectives d'évolution pouvant impacter l'organisation mise en place (organisation décisionnelle, logistique et géographique, maillage territorial, diversification, rôle dans la mise en place de programmes sanitaires d'intérêt collectif, ...)
- 18° En cas d'accréditation COFRAC norme ISO/CEI 17020, l'attestation d'accréditation et le dernier compte-rendu d'audit COFRAC
- 19° Pour le dossier de demande de reconnaissance comme OVS : un descriptif du dispositif de permanence permettant à tout moment de joindre un responsable de l'organisme ainsi qu'un descriptif du dispositif de diffusion de l'information en cas de crise sanitaire
- 20° Tout document que le demandeur jugera utile de transmettre pour justifier du respect des exigences de l'article R. 201-13 pour les OVS et de l'article R. 201-19 pour l'OVVT

SGAR Occitanie

R76-2024-06-25-00001

Arrêté portant modification du conseil
d'administration de l'Établissement public
foncier d'Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission aménagement, développement durable, agriculture

Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie

Le Préfet de la région d'Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie, modifié notamment par les décrets n° 2017-836 du 5 mai 2017 et n° 2020-374 du 30 mars 2020 portant extension du territoire de compétence de l'établissement ;
VU les arrêtés ministériels portant désignation au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie des représentants des ministères du logement, de l'urbanisme, des collectivités territoriales et du budget ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;
VU les délibérations et décisions des ministères, collectivités, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et institutions socioprofessionnelles portant désignation de leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sont désignés par leur établissement et ministère respectifs en qualité d'administrateurs au sein du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°c) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

EPCI	Titulaires	Suppléants
CA Rodez Agglomération		M. Jacques DOUZIECH

2°) Au titre des représentants de l'État :

Ministère représenté	Suppléant
Ministère en charge de l'urbanisme	Mme Catherine CAROT

Article 2 - Considérant les modifications précitées, la composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, est fixée comme suit :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) *Pour le conseil régional d'Occitanie :*

Titulaires	Suppléants
Mme Claire LAPEYRONIE	Mme Aurélie MAILLOLS
M. Christian ASSAF	M. René MORENO
M. Jean-Louis CAZAUBON	Mme Mélanie TISNE-VERSAILLES
Mme Agnès LANGEVINE	Mme Judith CARMONA
Mme Florence BRUTUS	M. Bertrand VIVANCOS
M. Pierre LACAZE	M. Jean-Luc GIBELIN

b) *Pour les conseils départementaux :*

Département	Titulaires	Suppléants
Ariège	M. Jean-Paul FERRÉ	M. Jérôme BLASQUEZ
Aude	M. Alain GINIÈS	M. Hervé BARO
Aveyron	M. Christian TIEULIE	Mme Christine PRESNE
Gard	Mme Carole BERGERI	M. Christian BASTID
Haute-Garonne	M. Jean-Michel FABRE	M. Julien KLOTZ
Gers	M. Bernard GENDRE	M. Jean-Pierre COT
Hérault	Mme Gaëlle LEVEQUE	M. Vincent GAUDY
Lot	M. Rémi BRANCO	Mme Anne LAPORTERIE
Lozère	M. Robert AIGOIN	M. Jean-Louis BRUN
Hautes-Pyrénées	Mme Pascale PÉRALDI	M. Marc BEGORRE
Pyrénées-Orientales	M. Thierry VOISIN	Mme Martine ROLLAND
Tarn	Mme Maryline LHERM	Mme Nadia OULD-AMER
Tarn-et- Garonne	Mme Marie-Claude NÈGRE	M. Alain BELLOC

c) Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°c) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Montpellier Méditerranée Métropole	Mme Coralie MANTION	Mme Isabelle TOUZARD
CU Perpignan Méditerranée Métropole	M. Jean-Claude TORRENS	M. Jean-Louis CHAMBON
CA Sète Agglopôle Méditerranée	M. Jean-Guy MAJOUREL	M. Loïc LINARES
CA Béziers Méditerranée	M. Fabrice SOLANS	M. Didier BRESSON
CA du Gard Rhodanien	M. Yves CAZORLA	M. Sébastien BAYART
CA Carcassonne Agglo	M. Thierry MASCARAQUE	M. Didier CARBONNEL
CA Alès Agglomération	M. Christophe RIVENQ	M. Max ROUSTAN
CA Agglo Hérault Méditerranée	M. François PEREA	M. Armand RIVIERE
CA Grand Narbonne	M. Jean-Louis RIO	M. Henri MARTIN
CA Nîmes Métropole	M. Frédéric TOUZELLIER	Mme Géraldine REY-DESCHAMPS
CA du Pays de l'Or	M. Anthony MELIN	M. Frantz DENAT
CA Grand Albigeois	Mme Elizabeth CLAVERIE	M. Jean-François ROCHEDREUX
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	M. Michel BAYLAC	Mme Bénédicte MELLO
CA Grand Cahors	M. Jean-Luc MARX	Mme Françoise FAUBERT
CA Muretain agglo	M. Jean-Louis COLL	Mme Irène DULON
CA Rodez Agglomération	M. Jacques MONTOYA	M. Jacques DOUZIECH
CA Tarbes Lourdes	M. Thierry LAVIT	M. Gilles CRASPAY
CA Pays Foix-Varilhes	Mme Marine BORDES	M. Thomas FROMENTIN
CA Gaillac-Graulhet Agglomération	M. Mathieu BLESS	M. Alain GLADE

d) Pour les autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°d) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

Association départementale des maires à l'origine de la désignation	Titulaires	Suppléants
Ariège	M. Marc SANCHEZ	M. Jean-Noël VIGNEAU
Aude	M. François DEMANGEOT	<i>En cours de désignation</i>
Aveyron	M. Michel DELPECH	M. Jean-Sébastien ORCIBAL
Gard	M. Frédéric SALLE-LAGARDE	M. Régis BAYLE
Haute-Garonne	M. Paul-Marie BLANC	M. Daniel CALAS
Gers	Mme Pascale TERRASSON	M. Gaëtan LONGO
Hérault	M. Jean-Claude LACROIX	M. Jean-Noël BADENAS
Lot	M. Jean-Luc ESTRADEL	M. Jean-Luc NAYRAC
Lozère	M. Francis CHABALIER	M. Laurent SUAUAU
Hautes-Pyrénées	M. Jean-Pierre CAZAUX	M. Jérôme UCHAN
Pyrénées-Orientales	M. Rémy ATTARD	M. Michel COSTE
Tarn	M. Jean-Luc ESPITALIER	<i>En cours de désignation</i>
Tarn-et-Garonne	M. Bernard BOUCHÉ	Mme Monique DELZERS

2°) Au titre des représentants de l'État :

Ministère représenté	Titulaires	Suppléants
Ministère chargé des collectivités territoriales	M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault	Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne
Ministère chargé de l'urbanisme	M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault	Mme Catherine CAROT, directrice départementale adjointe des territoires de l'Ariège
Ministère chargé du logement	Mme Sylvie LEMONNIER,	M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot
Ministère chargé du budget	Mme Anne-Marie AUDUREAU, administratrice générale des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault	M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

3°) En qualité de représentants des institutions socioprofessionnelles :

- Pour la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, M. Louis MADAULE, Vice-Président de la CCI Occitanie ;
- Pour la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, M. Denis CARRETIER, Président
- Pour la chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Occitanie, *en cours de désignation* ;
- Pour le conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie, M. Michel COLOMBIE, ou son suppléant M. Henri SALLANABE.

4°) En qualité de représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural :

- M. Frédéric ANDRÉ, directeur général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie, ou son représentant.

Article 3 – Le préfet de la région, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable et le directeur général de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 25 juin 2024.



Pierre-André DURAND